



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N° 2005 - 1 - 0990**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
Société SAIPOL à SETE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le titre I<sup>er</sup> (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°89-1-0694 du 22 février 1989 autorisant la société CNIO à exploiter une usine de trituration de graines oléagineuses pour la production d'huiles végétales située dans la zone portuaire de SETE, darse n°2 à SETE (34200) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-1-0928 du 26 mars 1990 autorisant la société CNIO à réaliser un atelier de raffinage des huiles brutes en extension de ses activités dans son établissement ;
- VU le récépissé de déclaration du 5 avril 1991 relatif à la déclaration de CNTO/VAMOMILLS d'augmenter le volume de stockage d'hexane et d'un silo de céréales dans son établissement ;
- VU le récépissé de déclaration du 15 novembre 2001 de changement d'exploitant, relatif à la reprise des activités sur le site depuis le 1<sup>er</sup> avril 1998, par la société CEREOL TRITURATION, dont le siège social est située 14, Bld du Général Leclerc - 92512 NEUILLY-SUR-SEINE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-1-244 du 17 janvier 2003 délivré à la société CEREOL TRITURATION demandant la fourniture d'un dossier actualisant l'ensemble des pièces de l'étude d'impact et de dangers des installations classées exploitées sur le site ;
- VU le dossier d'actualisation déposé le 18 avril 2003, par la société CEREOL-TRITURATION relatif à l'actualisation de l'étude d'impact et de dangers de ses installations ;
- VU le récépissé de déclaration du 6 février 2004 de changement d'exploitant, relatif à la reprise des activités sur le site par la société SAIPOL, dont le siège social est située 12, avenue George V - 75008 PARIS ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-1-1286 du 28 mai 2004 délivré à la société SAIPOL fixant les prescriptions techniques relatives aux installations de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air de son établissement ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-1-1781 du 22 juillet 2004 délivré à la société SAIPOL fixant les mesures d'urgence à mettre en œuvre dans le cas de déclenchement des seuils d'alerte de pollution atmosphérique à l'ozone ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 21 juillet 2004, par la société SAIPOL, dont le siège social est situé 12, avenue George V -75008 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, concernant la mise en service d'une unité de production de diester et la poursuite des activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales dans son établissement situé dans la zone portuaire de SETE ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU la décision n° 34 2004.361 du 4 août 2004 du président du Tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-1-1968 du 19 août 2004 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 13 septembre au 15 octobre 2004 inclus, sur le territoire des communes de SETE, FRONTIGNAN et BALARUC-LES-BAINS ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes, de l'avis d'enquête publique ;
- VU le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 23 novembre 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2005 prolongeant le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation jusqu'au 23 août 2005 ;
- VU les avis des Conseils Municipaux des communes de SETE, FRONTIGNAN et BALARUC-LES-BAINS;
- VU l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU l'avis du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- VU le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 mars 2005, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDERANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

#### *ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION*

La société SAIPOL, dont le siège social est fixé situé 12, avenue George V -75008 PARIS, est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation dans son établissement situé dans la zone portuaire de SETE, BP423 - SETE :

- d'une activité de trituration de graines oléagineuses d'une capacité de 500 000 t/an ;
- d'une unité de production d'huile brute d'une capacité de 210 000 t/an ;
- d'une unité de neutralisation d'huile d'une capacité de 200 000 t/an ;
- d'une unité de raffinage d'huiles végétales d'une capacité de 95 000 t/an ;
- d'une unité de production de tourteaux d'une capacité de 290 000 t/an ;
- d'une unité de production de diester d'une capacité de 200 000 t/an ;
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup>, livre V, du Code de l'Environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

## ARTICLE 12 CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs n°89-1-0694 du 22 février 1989 et n°90-1-0928 du 26 mars 1990 réglementant l'ensemble des activités du site.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-1-1286 du 28 mai 2004 délivré à la société SAIPOL fixant les prescriptions techniques relatives aux installations de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air de son établissement sont supprimées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-1-1286 du 28 mai 2004 (mesures d'urgence à mettre en œuvre dans le cas de déclenchement des seuils d'alerte de pollution atmosphérique à l'ozone ) restent en vigueur

## ARTICLE 13 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.3.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations exploitées dans l'établissement sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

A=AUTORISATION D=DECLARATION

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
1432-2-a	Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique n°1430, La capacité totale équivalente à la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Stockage aérien de méthanol : 480 m <sup>3</sup> Stockage enterré d'hexane : 180 m <sup>3</sup> Stockage de gasoil : 100 m <sup>3</sup> Capacité totale équivalente de liquides inflammables de 456 m <sup>3</sup>	A
1433-B-a	Mélange ou emploi de liquides inflammables visés par la rubrique n°1430, autrement que par simple mélange à froid, La quantité totale équivalente à la catégorie de référence (coefficient 1), susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t.	Emploi d'hexane présent dans l'atelier d'hexane : 140 t	A
		Emploi de méthanol dans l'unité de production de diester : 70 t	A
1434-2	Remplissage ou distribution de liquides inflammables, Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de déchargement camion du méthanol Poste de déchargement camion de l'hexane	A
2160-1-a	Silos et installations de stockages de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, Le volume des silos et installations de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Silos de céréales et tourteaux de 61200 m <sup>3</sup>	A

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2240-1	<p>Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques, oléiques, à l'exclusion des huiles essentielles des plantes aromatiques,</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 2 t/j</p>	Trituration de 1500 t/j de graines et extraction d'huile : 630 t/j d'huile brute et 870 t/j de tourteaux	A
		Raffinage : 300 t/j d'huile	A
		Unité de production diester : 600 t/j	A
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail,</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW.</p>	Broyage, décortication et trituration de céréales : 400 kW	A
1136-B-c	<p>Emploi ou stockage d'ammoniac,</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t.</p>	<p>Groupes froids fonctionnant à l'ammoniac</p> <p>Quantité présente : 900 kg</p>	D
2910-A-1	<p>Installations de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd, de la biomasse,</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1 chaudière BP fonctionnant au gaz naturel, de 30 t/h de vapeur et de 19,35 MW</p> <p>1 chaudière BP fonctionnant au gaz naturel, de 25 t/h de vapeur et de 16,67 MW</p> <p>puissance thermique de l'installation de 36,02 MW</p>	A
		<p>1 chaudière BP fonctionnant au gaz naturel, de 4,5 t/h de vapeur et de 2,9 MW</p> <p>(démontage en juillet 2005)</p>	D

Rubriques de la nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
		Unité de production de diester 2 Chaudières HP fonctionnant au gaz naturel, chacune de 10 t/h de vapeur et de 6,59 MW puissance thermique de l'installation de 13,18 MW	D
		Groupe électrogènes fonctionnant au gasoil (en secours) Puissance absorbée de 6 MW	D
		Unité de raffinerie 1 chaudière HP fonctionnant au gaz naturel de 1,16 MW	NC
2920-1-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure à 300 kW	Groupes froids fonctionnant à l'ammoniac Puissance totale absorbée de 284 kW	D
2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	4 compresseurs d'air (2 de 160 kW, 1 de 45 kW et 1 de 75 kW) Puissance totale absorbée de 440 kW	D
		Compression Puissance absorbée de 160 kW	D
		Groupe froid fonctionnant au R134a Puissance absorbée de 100 kW	D
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance totale est supérieure ou égale à 2000 kW	Installation de refroidissement de l'unité de production diester (2 tours aéroréfrigérantes) Installation de refroidissement de la raffinerie (4 tours aéroréfrigérantes) Installation de refroidissement de l'unité de tituration (1 tour aéroréfrigérante) Puissance totale de 28 175 kW	A

### Article 1.3.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement occupe un terrain de 9 hectares, situé dans la zone industrielle portuaire de SETE, sur les parcelles n° 1 et 2 (+24 pour la voie ferrée), section CL du plan cadastral de la commune de SETE.

### Article 1.3.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

#### *Unité de préparation et trituration de graine*

- un poste de déchargement des graines par camion, par train et par bateau ;
- 8 silos de stockages de graines de type cylindrique métallique vertical de 4800 m<sup>3</sup>;
- 3 silos intermédiaires de stockages de graines de type cylindrique métallique vertical de 600 m<sup>3</sup>;
- un bâtiment abritant l'atelier de séchage de graines de soja ;
- un bâtiment de nettoyage des graines ;
- un bâtiment de préparation et de trituration des graines en vue de l'extraction d'huile comprenant un atelier de broyage, un atelier de préchauffage par vapeur et d'aplatissage, un atelier de pressage et un atelier de granulation des écaillés et des tourteaux en retour de l'atelier d'extraction;
- 11 silos de stockage de tourteaux, de type cylindrique métallique vertical de 1500 m<sup>3</sup> ;
- 1 silo plat de stockage des tourteaux de 6000 m<sup>3</sup> ;
- 1 zone de chargement gravitaire des tourteaux (bateaux, trains, camions) comprenant 8 silos métalliques verticaux de 200 m<sup>3</sup> ;
- un parc de stockage des huiles brutes

#### *Unité d'extraction d'huile à l'hexane*

- un bâtiment comprenant l'atelier d'extraction d'huile par percolation à l'hexane, de distillation du miscella, de désolvantation des tourteaux et de démulcination de l'huile ;
- 4 réservoirs d'hexane enterrés (dont 1 en permanence vide) et une aire de déchargement de l'hexane;
- un parc de stockage d'huiles brutes (8 réservoirs aériens) ;

#### *Unité de raffinage*

- un bâtiment comprenant un atelier de neutralisation des huiles, de "winterisation", de décoloration, de désodorisation et les utilités (chaudière et groupes froids à l'ammoniac) ;
- un bâtiment abritant l'atelier de cassage des pâtes ;
- des zones de stockage à l'extérieur (savons, produits finis et intermédiaires, produits chimiques, terres décolorées, ...° ;
- une zone de chargement et déchargement des produits ;
- un local laboratoire ;
- un parc de stockage des huiles raffinées (4500 t) et neutralisées (3500 t) en réservoirs aériens;
- un poste de chargement et déchargement des huiles ;

#### *Unité de production de diester*

- un bâtiment comprenant un atelier de production de diester réalisé par estérification d'huile végétale par du méthanol et un atelier de traitement de la glycérine ;
- un bâtiment abritant 2 chaudières HP de 10 t/h chacune, fonctionnant au gaz naturel, et des groupes froids ;
- un stockage de méthanol en 2 réservoirs aériens de 240 m<sup>3</sup> chacun ;
- un poste de dépotage-camion du méthanol ;
- un parc de stockage du diester en réservoirs aériens (12000 t) ;
- un parc de stockage de glycérine en réservoirs aériens (1200 m<sup>3</sup>) ;
- un poste de chargement camion pour le diester ;
- un poste de chargement camion pour la glycérine ;
- un poste de chargement wagons et bateau diester ;

**Autres installations**

- un bâtiment technique comprenant un local abritant 2 chaudières BP , un atelier mécanique, un laboratoire d'analyse, un magasin, des bureaux techniques et des locaux sociaux ;
- un local isolé abritant une chaudière (démonté en juillet 2005) ;
- un local groupe électrogène, un local électrique, des locaux compression d'air et autres utilités ;
- 3 installations de refroidissement avec 7 tours aéroréfrigérantes ;
- un stockage cryogénique d'azote ;
- une station d'épuration biologique et physico-chimique ;
- un bassin de confinement ;
- un réseau de brûlage des flux gazeux par torche ;
- un bâtiment administratif ;
- une aire de stationnement pour les véhicules légers et les véhicules de livraison ;
- un poste de garde.

**ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS**

Les installations seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans les différents dossiers de modification successifs déposés par l'exploitant, dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.3.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**ARTICLE 1.5 DECLARATION DE MISE EN EXPLOITATION ET DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, la date de début de mise en exploitation des installations liées à la production de diester, en joignant copie de la réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

**ARTICLE 1.6 DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

**ARTICLE 1.7 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUES**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenues par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

**ARTICLE 1.8 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.



### **ARTICLE 1.9 CESSATION D'ACTIVITES**

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt de l'activité. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ou par l'air ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

A cette fin, la qualité des sols est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités

### **ARTICLE 1.10 REGLEMENTATION GENERALE**

#### **Article 1.10.1 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations classées soumises à autorisation contre la foudre ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières ;
- décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- arrêtés du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées et aux conditions de ramassage des huiles usagées
- décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;
- arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques ;

- arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth ;
- arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

#### **Article 1.10.2 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

L'installation de réfrigération à l'ammoniac est conçue, équipée et exploitée conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 de la nomenclature.

Les installations de réfrigération par pulvérisation dans un flux d'air sont conçues, équipées et exploitées conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature.

Les installations de combustion sont conçues, équipées et exploitées conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature.

Pour les installations auxquelles sont applicables les prescriptions des arrêtés précités, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui leur seraient applicables.

#### **Article 1.10.3 RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité -environnement ».

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées, en optimisant l'efficacité énergétique ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments

## **ARTICLE 2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du chef de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables sécurité, qualité, environnement nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, laboratoire ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

## **ARTICLE 2.3 LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT**

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées Elle comprend au minimum :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ;
- les informations sur les produits et les procédés mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels et hiérarchiques sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- le plan des zones de localisation des risques avec justificatif de l'adéquation des équipements ;
- les résultats des mesures sur les effluents atmosphériques, les effluents aqueux et sur le bruit accompagnés des méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les rapports des contrôles et audits ;
- les rapports d'expertises et de contrôles prévus par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc . ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel en matière de sécurité environnement;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets.

## **ARTICLE 2.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites

Sont notamment définies dans ces consignes ou modes opératoires : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires

La liste exhaustive des consignes d'exploitation est établie et mise à jour par l'exploitant Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées

## **ARTICLE 2.5 MISE EN SERVICE DE L'UNITÉ DE PRODUCTION DE DIESTER**

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

## **ARTICLE 2.6 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL**

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. C'est le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place

## **ARTICLE 2.7 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

L'exploitant transmet dans un délai d'un an après mise en exploitation de l'unité de production de diester, un rapport d'audit de conformité de l'exploitation des installations aux dispositions du présent arrêté, établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un organisme de contrôle externe.

## **ARTICLE 2.8 BILAN DECENNAL**

L'exploitant doit effectuer avant le 30 juin 2007 et ensuite tous les 10 ans, un bilan de fonctionnement, établi conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement, pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOIATION**

### **ARTICLE 3.1 CONDITIONS GENERALES**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

### **ARTICLE 3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. Un contrôle des entrées et sorties du site est assuré en permanence.

### **ARTICLE 3.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Une surveillance des installations doit être mise en place afin de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux, à tout moment, en cas de besoin.

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leur conduite et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Les interventions sur les installations du site, par des personnes étrangères à l'établissement, ne peuvent être effectuées sans la présence permanente d'une personne désignée pour en assurer la surveillance.

### **ARTICLE 3.4 REGLES DE CIRCULATION INTERNE**

L'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan de circulation des véhicules, panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes. )

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Les voies d'accès ne doivent pas être en impasse. En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets.

Le stationnement des véhicules lors des opérations de livraison n'est autorisé que sur les aires de dépotage prévue à cet effet et qui devra être matérialisée au sol. Le véhicule est disposé en marche avant, de manière à permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, revêtues (béton, bitume, etc ) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages. .) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter à l'utilisation par les poids-lourds entrant et sortant de son site, des voies de desserte locale les plus adaptées à la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

### **ARTICLE 3.5 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT ET DE SES ABORDS**

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, ...).

Lorsque les travaux d'entretien ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal

### **ARTICLE 3.6 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la sécurité et la prévention des accidents.

## **ARTICLE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **ARTICLE 4.1 APPROVISIONNEMENT EN EAU**

#### **Article 4.1.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau :

- pour l'usage domestique ;
- pour l'appoint des circuits vapeurs des chaudières ;
- pour la production d'eau de refroidissement ;
- pour le procédé de neutralisation et de cassage des pâtes (recyclage des condensats du circuit vapeur) ;
- pour le nettoyage des sols et des équipements ;
- pour la défense incendie.

L'alimentation en eau est assurée à partir du réseau portuaire de SETE, lui-même alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable de la Ville de SETE.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau de chaque unité consommatrice. Les relevés sont effectués journalièrement et les résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées

#### **Article 4.1.2      REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

La consommation en eau pour un usage industriel, est estimée à 1300 m<sup>3</sup>/j. L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. En particulier, le refroidissement en circuit ouvert est interdit et les eaux de refroidissement doivent être au maximum recyclées

L'exploitant transmettra un bilan annuel de mesures optimisant le recyclage des effluents et des mesures de réduction de la consommation en eau prises, au moyen d'indicateurs de suivi de la consommation d'eau au niveau des différents ateliers .

Parmi les opérations de recyclage des effluents, l'exploitant devra procéder au minimum à :

dans l'atelier d'extraction :

- l'humidification des tourteaux au niveau du toaster en recyclant les eaux condensées provenant de l'extraction ;

dans l'unité de raffinage :

- l'utilisation exclusive pour le procédé de neutralisation et de cassage des pâtes, des eaux de recyclage des condensats du circuit vapeur
- circulation d'eau en circuit fermé dans l'extension du procédé de cassage des pâtes;
- l'humidification des produits dans le procédé de cassage des pâtes, en recyclant les eaux de lavage des huiles du procédé de neutralisation

#### **Article 4.1.3      PROTECTION DES RESEAUX PUBLICS D'ADDITION EN EAU POTABLE**

Afin d'éviter tout refoulement d'eaux polluées dans le réseau public d'adduction en eau potable, les ouvrages de prélèvement sur le réseau public d'adduction doivent être équipés de dispositifs de disconnexion, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 4.2    COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1      RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eau polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir

Toute communication entre les réseaux d'eaux usées d'origine domestique et les autres réseaux est interdite. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents industriels pollués

Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

Les effluents aqueux rejetés ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte véhiculant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent curables, étanches et aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle, d'intervention ou d'entretien

## Article 4.2.2 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître le point d'alimentation en eau, les dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages d'épuration interne et les points de contrôle, les ouvrages (regards, avaloirs, poste de relevage et vannes) jusqu'aux différents points de rejet qui sont en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des Services Incendie et de Secours.

## ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET POINT DE REJETS

### Article 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des toitures, du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées et sur les rétentions (EP) ;
- les eaux des purges des chaudières et les eaux de régénération des résines du traitement de l'eau (ER) ;
- les eaux des systèmes de refroidissement (EF) ;
- les eaux usées industrielles comprenant les eaux résiduaires issues des ateliers de raffinage, de cassage des pâtes, de préparation des graines et d'extraction d'huile, les eaux issues du laboratoire, des lavages des sols et des équipements (EI) ;
- les eaux usées industrielles d'un volume entrant limité à 45 m<sup>3</sup> par semaine, correspondant aux eaux résiduaires de lavage de wagons alimentaires provenant de la société UNIFER située dans la zone portuaire de SEIE (EI) ;
- les eaux usées d'origine domestique, eaux vannes (ED) .

### Article 4.3.2 CARACTERISTIQUES DES REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet suivants

Points de rejet	N°1	N°2			
	EP et ER	EP et ER	EI	EF	ED
Nature des effluents					
Traitement des rejet	Station d'épuration	Station d'épuration		Sans	Système d'assainissement autonome et station d'épuration
Exutoire du rejet	Darse (surverse bassin tampon en cas d'orage)	Mer Méditerranée à 300 mètres du site (au-delà de la digue Est)			

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tout rejet d'effluents non mentionné ci-dessus est interdit.

### Article 4.3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET ET DE CONTROLE

Les dispositifs de point de rejets doivent être aménagés afin de ne pas créer de perturbation par le déversement au milieu récepteur et aux abords du point de rejet, et à ne pas gêner la navigation

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (N°1 et N°2), avant leur exutoire dans le milieu naturel, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons représentatif du rejet, et de mesure (débit, température, concentration en polluant, . ).

Un point de prélèvement d'échantillons doit être prévu afin de permettre le contrôle des effluents provenant de la société UNIFER, suivant les paramètres et la fréquence de contrôle définie par convention relative aux conditions de déversement des rejets



Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs pour la réalisation des prélèvements ou analyses.

#### **ARTICLE 4.4 OUVRAGES DE TRAITEMENT**

##### **Article 4.4.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

Les installations de traitement des rejets, sont conçues, entretenues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les opérations d'entretien périodiques de ces ouvrages (décanteurs- déshuileurs, station d'épuration, ...) sont reportées sur un registre.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoins les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.5 CARACTERISTIQUES DES REJETS AQUEUX**

##### **Article 4.5.1 VALEURS LIMITES DE REJET**

###### Article 4.5.1.1 Caractéristiques générales

L'ensemble des rejets des effluents du site doit respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ou température de l'air ambiant ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : la modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg/Pt/l (NFT 90034) ;
- exempts de matières flottantes.
- exempts de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des vapeurs ou gaz toxiques, inflammables ou odorantes ;
- exempts de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages
- exempts de substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement pour un rejet en mer ou en darse, figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, réalisés sur des effluents bruts non décantés et avant toute dilution.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté

###### Article 4.5.1.2 Eaux pluviales (EP) et eaux de purges (ER et EF)

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

L'ensemble des eaux pluviales (EP) provenant du ruissellement des toitures, des voies de circulation et de stationnement, des aires de stockages et des cuvettes de rétention et d'autres surfaces imperméabilisées, sont principalement collectées et dirigées vers un bassin tampon de collecte des eaux pluviales (fosse enterrée de 200 m<sup>3</sup>), capable de retenir et de traiter le premier flot des eaux pluviales susceptible d'être pollué via la station d'épuration.

Les eaux des différentes purges et notamment celles des circuits d'eau des chaudières, les eaux de régénération des résines du traitement de l'eau (ER) sont également dirigés vers le bassin tampon de collecte des eaux pluviales avant d'être traitées par la station d'épuration

En cas de fort épisodes pluvieux, les eaux excédentaires sont rejetées par surverse du bassin tampon dans la darse.

Les eaux pluviales collectées dans l'unité de production de diester et sur l'aire de dépotage non couverte du méthanol et des produits chimiques (acide/base), sont dirigées vers une cuve de rétention enterrée de 45 m<sup>3</sup>, avant d'être évacuée par pompage vers le bassin de confinement de 2000 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, entraînés par ruissellement sur les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules, doivent être collectées et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné, muni d'un dispositif d'obturation automatique, avant d'être rejetées dans le bassin tampon de collecte des eaux pluviales.

Les eaux de purges des circuits des eaux de refroidissement (EF) sont rejetés directement en Mer Méditerranée via l'émissaire de rejet en sortie de la station d'épuration.

Les eaux rejetées dans la darse doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO (sur effluent décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Dans le cas contraire, ces eaux sont considérées comme des eaux résiduaires et doivent être traitées, soit par recyclage, soit par évacuation vers la station d'épuration, soit par élimination vers une filière de traitement des déchets industriels

#### Article 4.5.1.3 Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires (EI) sont issues de 3 unités distinctes regroupant les ateliers de raffinage, les ateliers de cassage des pâtes et l'atelier d'extraction d'huile à l'hexane. Les eaux résiduaires sont collectées séparément et dirigées vers des décanteurs-déshuileurs afin de minimiser les charges, avant d'être évacuées pour traitement dans la station d'épuration biologique.

Les autres eaux résiduaires provenant des installations de lavage de wagons de transport de produits alimentaires exploitées par la société Unifer, peuvent être traitées dans la station d'épuration. Les effluents d'un volume maximal limité à 45 m<sup>3</sup> par semaine, sont rejetés en continu de manière régulière (7 j/7 j et 24 h/24 h) dans la station d'épuration. Une convention relative aux conditions de déversement des rejets doit être établie au préalable et transmise à l'inspection des installations classées.

Les eaux résiduaires doivent respecter avant mélange avec les eaux pluviales polluées :

- un débit journalier maximum de 600 m<sup>3</sup>/j ;
- un débit horaire maximal de 25 m<sup>3</sup>/h

Les eaux résiduaires doivent respecter avant rejet dans la Mer Méditerranée les valeurs limites en concentration, et les flux spécifiques fixés ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal de pollution
MEST	50 mg/l	32 kg/j
DCO	175 mg/l	106 kg/j
DBO <sub>5</sub>	95 mg/l	57 kg/j
Azote total (NTK)	20 mg/l	12 kg/j
Phosphore total (PT)	15 mg/l	9 kg/j
Hydrocarbures totaux (graisse, huiles, diester,..)	5 mg/l	3 kg/j
Hexane	< 1 mg/l	0,6 kg/j

La station d'épuration biologique doit permettre un rendement minimum de 97,5 % pour la DCO, la DBO<sub>5</sub> et les MEST, calculé sur les rejets de la semaine

#### Article 4.5.1.4 Eaux usées

Les eaux usées sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome et devront être raccordés au réseau communal d'assainissement, dès réalisation d'un réseau communal d'assainissement sur la zone, dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire de ce réseau (article L.1331-10 du Code de la santé publique)

#### Article 4.5.2 **METHODE POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS**

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que les normes françaises ou européennes en vigueur.

#### Article 4.5.3 **AUTOSURVEILLANCE ET CONTROLE DES REJETS DES EAUX RESIDUAIRES**

##### Article 4.5.3.1 Fréquence d'analyse

L'exploitant doit mettre en place une autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires, suivant le type de suivi, et la fréquence d'analyse suivante :

Paramètres	Type de suivi	Lieu de prélèvement	ériorité de la mesure
Débit journalier et horaire	Continu	Entrée et sortie station	Journalier
pH	Continu	Sortie station	Journalier
Température	Continu	Sortie station	Journalier
MEST	Moyen sur 24 h	Entrée et sortie station	Journalier
DCO	Moyen sur 24 h	Entrée et sortie station	Journalier
DBO <sub>5</sub>	Moyen sur 24 h	Entrée et sortie station	Hebdomadaire
Sulfates	Moyen sur 24 h	Entrée et sortie station	Hebdomadaire
Azote total	Moyen sur 24 h	Sortie station	Hebdomadaire
Phosphore total	Moyen sur 24 h	Sortie station	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Moyen sur 24 h	Sortie station	Mensuelle
Méthanol	Moyen sur 24 h	Sortie station	Hebdomadaire
Hexane	Moyen sur 24 h	Sortie station	Journalier

Les prélèvements des mesures effectuées en sortie de la station de traitement doivent être réalisés en amont du mélange avec les autres rejets d'effluents

#### Article 4.5.3.2 Etat récapitulatif

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats, sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites en concentration, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Le contrôle du rendement de la station d'épuration est vérifié hebdomadairement.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance, ainsi que du rendement de la station d'épuration est transmis, à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique éventuellement informatisée, tous les mois avec les commentaires éventuels expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent plus s'y reproduire

Dans le cas de détection de méthanol dans les rejets, l'exploitant doit effectuer une recherche et une analyse des causes de la situation accidentelle à l'origine du rejet et transmettre à l'inspection des installations classées, les mesures prises afin d'y remédier.

#### Article 4.5.3.3 Fiabilisation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder tous les ans, à un prélèvement et des analyses par un organisme agréé, pour le contrôle de la qualité des rejets des eaux résiduaires des effluents sur les paramètres visés dans le paragraphe 4.5.1.3 ci-dessus. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent avec l'accord de cette dernière, se substituer aux contrôles prévus.

Ces mesures servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion accompagnés d'un état récapitulatif et des commentaires éventuels sur les anomalies constatées, sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

#### Article 4.5.3.4 Rapport de synthèse de la station d'épuration

L'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité du système d'assainissement de l'année écoulée, comprenant les résultats de l'autosurveillance et la justification du rendement de la station d'épuration.

Ce rapport sera transmis avant le 15 février de l'année suivante, à l'inspection des installations classées et au service de police de l'eau (SMNLR), accompagné d'une étude sur les mesures de réduction des rejets aqueux.

#### **Article 4.5.4 CONTROLE DES REJETS DES EAUX DANS LA DARSE**

L'exploitant fait procéder tous les ans, lors d'un épisode pluvieux, à un prélèvement et des analyses par un organisme agréé, pour le contrôle de la qualité des eaux avant rejet dans la darse sur les paramètres visés dans le paragraphe 4.5.1.2 ci-dessus. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception.

### **ARTICLE 5 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

#### **ARTICLE 5.1 LIMITATION DES REJETS**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Ces émissions devront être limitées, autant que possible, par une captation à la source et un traitement spécifique avant rejet.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception du brûlage de sécurité de méthanol à la torche.

## **ARTICLE 5.2 COLLECTE ET EVACUATION DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesures, orifices, emplacement des appareils, ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants. La mesure en teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure en teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et où est réalisée celle des polluants.

Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyses ou de mesure.

## **ARTICLE 5.3 PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet. Ces schémas indiquent les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des Services Incendie et de Secours.

## **ARTICLE 5.4 OUVRAGES DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des rejets, sont conçues, entretenues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les opérations d'entretien périodiques de ces ouvrages (laveurs à huile des cheminées à colonnes d'absorption, laveurs de gaz, colonnes de traitement d'air, systèmes de dépoussiérages, ...) sont reportées sur un registre.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoins les fabrications concernées.

## **ARTICLE 5.5 VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **Article 5.5.1 DEFINITIONS**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273,15 K), de pression (101,3 kPa) et de teneur en oxygène (x%), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Les concentrations en polluants doivent être exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées (mg/Nm<sup>3</sup>). Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement stabilisé de l'installation, sur une durée d'au moins une demi-heure.

## Article 5.5.2 REJETS DES CHAUDIERES

### Article 5.5.2.1 Valeurs limites des rejets des chaudières

Les valeurs limites d'émission pour chacun des rejets des 2 chaudières de l'installation de combustion soumise à autorisation, utilisant exclusivement comme combustible du gaz naturel sont fixées ci-dessous :

Paramètres polluants	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )
NOx	120
CO	100
SO <sub>2</sub>	35
Poussières	5

Teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume.

### Article 5.5.2.2 Prévention des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant réalise une étude démontrant la capacité des chaudières, à limiter autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre et notamment sur :

- la possibilité de mettre en œuvre une récupération secondaire de chaleur ;
- les moyens de réduction de ces émissions ;
- l'optimisation de l'efficacité énergétique.

Il fournit un rapport annuel relatif aux émissions de CO<sub>2</sub> et de NO<sub>2</sub>. Ce rapport comprend les informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées.

### Article 5.5.2.3 Contrôle des rejets

L'exploitant fait réaliser, au moins une fois par an, un contrôle des paramètres des rejets atmosphériques des chaudières fixée à l'article 5.5.2.1 ci-dessus, par un organisme agréé  
Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles anomalies constatées

### Article 5.5.2.4 Méthode et appareils de mesure

Les mesures pratiquées sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur

## Article 5.5.3 REJETS DE COV

### Article 5.5.3.1 définition des COV

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières

On entend par « émission canalisée » tout rejet à l'atmosphère par une cheminée ou toute sorte de conduite dont le diamètre équivalent est inférieur à sa longueur.

On entend par " émission diffuse de COV", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées Cette définition couvre, sauf spécification contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis

### Article 5.5.3.2 Identification des rejets de COV

Les rejets de COV de l'établissement sont :

- les rejets composés essentiellement d'hexane issus du procédé d'extraction d'huile à l'hexane ;

- les rejets composés essentiellement de méthanol issus du procédé de production de diester.

#### Article 5.5.3.3 Brûlage en torche de rejet de méthanol

L'ensemble des émissions de méthanol de l'unité de production de diester doit être raccordé à une torche pour brûlage.

#### Article 5.5.3.4 Valeurs limites des rejets d'hexane

La valeur limite d'émission totale des rejets canalisés et diffus de COV (hexane) est fixée ci-dessous, suivant le type de matière traitée :

Type de matière traitée	Valeur limite d'émission totale de COV par tonne de matière traitée
Tournesol	1 kg/t
Soja	0,8 kg/t
Colza	1 kg/t

#### Article 5.5.3.5 Mesures de limitation des rejets d'hexane

L'exploitant doit prendre au minimum les mesures suivantes nécessaire à la maîtrise des émissions de COV :

- collecte et recyclage total de l'hexane dans l'unité d'extraction ;
- maintenance des installations afin de limiter les fuites d'hexane dans l'atelier d'extraction ;
- traitement des émissions d'hexane avant rejet dans les cheminées d'extraction d'air;
- traitement des rejets issus du système de refroidissement des huiles minérales ;
- récupération des vapeurs d'hexane provenant des événements des réservoirs de stockage, lors des opérations de dépotage ;
- réduction de la teneur en hexane dans les tourteaux ;
- réduction de la teneur en hexane dans les huiles ;
- diminution de la fréquence de nettoyage des colonnes de distillation nécessitant un dégazage ;
- diminution des changements de régime de production et du type de matière à extraire de l'huile, entraînant une augmentation de la consommation d'hexane ;
- mise en légère dépression de l'extracteur d'huile à l'hexane, si la faisabilité technique est démontrée

L'exploitant doit réaliser une étude de faisabilité sur les mesures de limitation des émissions de COV à engager (mise en dépression de l'installation d'extraction d'huile à l'hexane), dont les conclusions sont à transmettre à l'inspection des installations classées

#### Article 5.5.3.6 Autosurveillance des rejets d'hexane

L'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions d'hexane, au moyen d'indicateurs hebdomadaires de la quantité d'hexane consommée, de la quantité de graines traitées, la quantité d'huile extraite, la teneur en hexane des tourteaux, ...

Les résultats d'autosurveillance sont transmis, tous les 3 mois, à l'inspection des installations classées

#### Article 5.5.3.7 Etat récapitulatif des rejets d'hexane et plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant les entrées et sorties d'hexane de l'atelier d'extraction d'huile à l'hexane. Ce plan est transmis tous les ans, à l'inspection des installations classées, avec les actions visant à réduire la consommation d'hexane et à limiter les émissions diffuses atmosphériques d'hexane. Il analyse les possibilités de réduire les émissions d'hexane pour chacune des mesures de limitation visées à l'article 5.5.3.5.

Un état récapitulatif des émissions canalisées et diffuses d'hexane est annexé

#### Article 5.5.3.8 Etat récapitulatif des rejets de méthanol et plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant, mentionnant les entrées et sorties de méthanol de l'unité de production de diester. Ce plan est transmis tous les ans, à l'inspection des installations classées avec les actions visant à la réduction de la consommation de méthanol.

Un bilan annuel des rejets de méthanol, chroniques ou accidentels, dans l'air ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement est adressé à l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.5.4 REJETS DE POUSSIÈRES**

##### Article 5.5.4.1 Emissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses (abris, capotages, mise en dépression, captage et traitement des poussières,...).

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

En particulier, les ateliers suivants de trituration et de préparation des graines sont munies de systèmes de dépoussiérage (filtres à manches, cyclones, ...):

- séchage des graines, nettoyage des graines, jetée des transporteurs de graines et tourteaux, refroidissement tourteaux, séchage tourteaux, préparation tamiseurs, portique, préparation monture broyeurs soja, préparation broyeurs coques ;
- réduction des émissions de poussières lors des opérations de chargement et déchargement des graines, par pulvérisation d'huile ou autre dispositif équivalent

##### Article 5.5.4.2 Valeurs limites de rejets

La teneur en poussières doit être inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup> sur l'ensemble des exutoires. Le flux total d'émissions de poussières est limité à 5 kg/h.

##### Article 5.5.4.3 Contrôle des rejets

L'exploitant fait procéder tous les ans, à un prélèvement et des analyses par un organisme agréé, pour le contrôle des émissions de poussières émis par les extracteurs sur l'ensemble des exutoires du site. Une estimation du flux des émissions est réalisée.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et schémas de localisation des points de rejets.

### **ARTICLE 5.6 ODEURS**

#### **Article 5.6.1 MESURES DE LIMITATION**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les odeurs et notamment mettre en place un traitement des odeurs :

- lors des opérations de trituration et de cuisson des graines (désodorisation par injection de produits masquant dans les extracteurs d'air, ...);
- dans l'unité de cassage des pâtes (système d'aspiration des émissions odorantes et de traitement dans une tour de lavage, ...).



Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition des conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement des effluents à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **Article 5.6.2 VALEURS LIMITES**

Les sources d'odeurs sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception

#### **Article 5.6.3 ETUDE DE L'IMPACT OLFACIF**

L'exploitant doit réaliser une étude de l'impact olfactif de ses installations en précisant les sources potentielles d'odeurs, la détermination des niveaux et débits d'odeurs permettant de respecter les valeurs limites et les mesures de limitation des odeurs.

### **ARTICLE 6 GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **ARTICLE 6.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production

#### **ARTICLE 6.2 ELIMINATION DES DECHETS**

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisés ou éliminés dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées

#### **ARTICLE 6.3 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets sont entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, et doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

Les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes, ...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Les stockages de déchets (boues de la station d'épuration) susceptibles d'être à l'origine d'odeurs nauséabondes sont placés dans des bennes fermées ou dans des locaux clos, et régulièrement éliminés. Les stockages de déchets susceptibles d'être à l'origine d'envols (DIB en mélange, ordures ménagères, résidus de production de tourteaux et graines, ...) doivent être placés à l'abri du vent (bennes couvertes, local clos, ...). Les déchets (terres de décirage et décoloration, huiles usagées, ...) doivent être placés à l'abri des intempéries, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, afin d'éviter le mélange des produits avec des eaux pluviales de ruissellement.

Chaque emplacement de stockage des déchets est clairement identifié

Toutes précautions sont prises pour que les déchets ne soient stockés en vrac dans les bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur les aires affectées à cet effet. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

#### **ARTICLE 6.4 TRANSPORT DES DECHETS**

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

Les produits liquides (boues, terres, ...) sont transportées dans des bennes étanches, et convenablement équipées pour éviter toute perte en cours de transport.

#### **ARTICLE 6.5 ELIMINATION DES DECHETS**

##### **Article 6.5.1 DECHETS INDUSTRIELS BANALS**

Les déchets banals (bois, papier, carton; verre, textile, plastique, caoutchouc, déchets de restauration...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants, peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

##### **Article 6.5.2 DECHETS D'EMBALLAGES**

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage (palettes usées, bidons plastiques, ...) sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Dans le cas de reprise de déchets d'emballage par un tiers, un contrat doit être établi avec le preneur.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou polluants sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

##### **Article 6.5.3 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Chacun de ces déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet. L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

##### **Article 6.5.4 FLUIDES FRIGORIGENES USAGES**

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (HCFC) sont obligatoirement récupérés conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992, lors de la mise en place, l'entretien ou la mise au rebut de ces équipements, par des entreprises certifiées ou qualifiées à cet effet.

##### **Article 6.5.5 PILES ET ACCUMULATEURS USAGES**

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

**Article 6.5.6 HUILES USAGEES**

Les huiles usagées (entretien machines) doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret modifié n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et de ses textes d'application (arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées et aux conditions d'élimination des huiles usagées).

**Article 6.5.7 BOUES DE LA STATION D'EPURATION**

Les boues de la station d'épuration sont éliminés par compostage dans des installations autorisées à cet effet.

En préalable, les boues doivent faire l'objet d'un traitement physico-chimique pour épaissement et déshydratation. L'exploitant doit prévoir un réservoir tampon de stockage des boues liquides de la station d'épuration, en cas d'indisponibilité des installations de déshydratation ou de la filière d'élimination.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des boues produites avec les critères d'acceptabilité (provenance, tonnage, caractéristiques physico-chimiques) fixées par les dispositions réglementant l'unité de compostage. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs correspondants.

Il définit et met en œuvre les contrôles nécessaires pour garantir le respect de ces critères. Une convention est établie entre l'exploitant et la société assurant le compostage. Cette convention fixe notamment lesdits critères d'acceptabilité de boues ainsi que les contrôles correspondant (nature et fréquence).

En cas de refus d'admission de boues sur un site de compostage, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en indiquant le tonnage correspondant, le ou les raisons du refus et la destination finales des boues.

**ARTICLE 6.6 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS****Article 6.6.1 CLASSIFICATION DES DECHETS**

L'exploitant assure une comptabilité précise des déchets produits, stockés et éliminés

A cet effet, il tient à jour un registre sur lequel sont notées les informations suivantes :

- nature, origine et quantité de déchets produite,
- classification du déchet suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- date des enlèvements pour chaque type de déchet ;
- nom des entreprises assurant le transport des déchets,
- nom de l'entreprise effectuant l'élimination,
- adresse du centre de traitement et mode d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Article 6.6.2 DECLARATION TRIMESTRIELLE DE DECHETS**

L'exploitant est tenu à l'émission d'un bordereau de suivi tel que défini par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, pour chaque lot de déchets industriels spéciaux expédié vers l'extérieur, et doit s'assurer de son retour en provenance de l'éliminateur

Pour les déchets visés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 précité, l'exploitant fait parvenir trimestriellement à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV du même arrêté.

#### **Article 6.6.3 BILAN ANNUEL**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un bilan annuel des quantités de déchets produites et de leur filière d'élimination, accompagné d'actions visant à la réduction de la production des déchets

### **ARTICLE 7 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 7.1 AMENAGEMENTS**

##### **Article 7.1.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement sont applicables.

##### **Article 7.1.2 VEHICULES - ENGINES DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent satisfaire aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement susvisé.

##### **Article 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents

##### **Article 7.1.4 VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### **ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

##### **Article 7.2.1 PRINCIPES GENERAUX**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt).
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

#### **Article 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées ci-dessus.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

#### **ARTICLE 7.3 CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Les mesures sont effectuées selon la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

#### **Article 8.1.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place les dispositions de contrôle.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont proportionnés aux risques d'accidents identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article 8.1.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée au minimum tous les 5 ans, ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit réaliser un complément à son étude de dangers des silos de stockages des céréales et tourteaux permettant de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

### **Article 8.1.3 ZONES A RISQUES**

L'exploitant identifie les zones de son établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations de produits toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriées et reportées sur un plan tenu à jour.

#### Article 8.1.3.1 zones a atmospheres explosives

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses inflammables mises en œuvre, stockées, produites ou pouvant être générées en exploitation, et selon la classification suivante :  
Ces zones doivent être signalées et sont reportées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

## **ARTICLE 8.2 PRECAUTIONS VIS A VIS DES PRODUITS**

### **Article 8.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site et avant réception des matières, les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présente dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues par l'article R231-53 du code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits (y compris pour les déchets) et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les canalisations d'alimentation ou de soutirage des produits chimiques sont également identifiées.

### **Article 8.2.2 CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS**

Les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques quand celle-ci conditionnent la sécurité. Les produits inflammables ou toxiques sont limités en quantité dans les ateliers d'exploitation au minimum technique que requiert leur mise en œuvre.

Les produits incompatibles ne doivent pas être stockés ensemble, ni associés à une même rétention.

### **Article 8.2.3 ETAT DES STOCKAGES**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, dans chaque unité et en extérieur, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cette information est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

## ARTICLE 8.3 SECURITE DES PROCEDES ET D'EXPLOITATION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations.

### Article 8.3.1 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances ou préparations dangereuses font l'objet de vérifications périodiques et d'entretiens autant que nécessaires. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### Article 8.3.2 EQUIPEMENTS A PRESSION

La sécurité des appareils, canalisations et organes de sûreté fonctionnant sous pression intérieure est étudiée en fonction de la réglementation en vigueur.

### Article 8.3.3 CHOIX DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés sont adaptés aux risques encourus par les produits mis en œuvre dans les installations, aux risques de corrosions et d'érosion et aux risques liés aux conditions d'utilisations extrêmes (températures, pression, contraintes mécaniques, ...)

Les matériaux utilisés (joints, brides, vannes, etc. ...) doivent être appropriés pour limiter au maximum l'apparition d'atmosphère explosive et le risque de fuite.

### Article 8.3.4 ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

#### Article 8.3.4.1 Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité (IPS). Il identifie les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, transitoire, situation accidentelle) susceptibles d'engendrer des conséquences pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est régulièrement mise à jour et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 8.3.4.2 Domaine de fonctionnement sur les procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place les dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement des alarmes entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

#### Article 8.3.4.3 Equipements importants pour la sécurité

Les équipements IPS sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Ces dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toutes défaillances des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté (alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive)

Ces dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité ou de défaut de maintenance d'un équipement IPS, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **Article 8.3.5            SYSTEME D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE**

Des dispositions sont prises pour permettre en cas de dépassement des seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des système de conduite Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité sans procédure préalablement définie.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée de tout déverrouillage intempestif Toute remise en route est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés équipements IPS. Ils doivent être clairement repérés en salle de contrôle, de façon que leur état (marche-arrêt, ouvert-fermé,...) soit connu de façon sûre.

Les organes de manœuvre important pour la mise en sécurité de l'installation, tels que vannes de gaz, coupure alimentation, arrêts coups de poing, .. sont implantés de façon à être facilement accessibles sans risque pour l'opérateur, et sont installés de façon redondante et judicieusement répartis

#### **Article 8.3.6            DISPOSITIFS DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel d'exploitation ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduire par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Le dispositif de conduite pour chaque unité (raffinage, production de diester, extraction d'huile et gestion des silos) est centralisé en salle de contrôle



Les salles de contrôles sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion, de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **Article 8.3.7 SURVEILLANCE ET DETECTION**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à côté des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme

En plus des détecteur fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance

#### **Article 8.3.8 ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **Article 8.3.9 MAINTIEN DES UTILITES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités (vapeurs, électricité, etc...) qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

#### **Article 8.3.10 RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.....

#### **Article 8.3.11 CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel, afin que les agents désignés soit aptes à prendre les dispositions nécessaires

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer dans l'ensemble de l'établissement sauf éventuellement dans les locaux spécifiquement autorisés ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (hors travaux avec permis de feu) dans les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout travail de maintenance, réparation sans délivrance préalable d'un "permis d'intervention" ou "permis de feu" délivré par un responsable nommé désigné ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation; réseaux des fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser selon les cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur

#### **Article 8.3.12 INTERDICTION DES FEUX**

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie et d'explosion, il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

### Article 8.3.13 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux de modification, de réparation ou de maintenance conduisant à une augmentation des risques dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant la nature des travaux, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des unités et les dispositifs de surveillance à adopter.

Ces travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et dans le cas de travaux par points chauds, d'un "permis de feu" et d'une consigne particulière qui doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" ou "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au "permis de feu" ou "permis de travail". Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

En particulier, les travaux dangereux (soudures, découpage, ...) ne pourront être effectués en zone A et B de l'atelier d'extraction, qu'après arrêt complet de l'atelier d'extraction, dégazage total des appareils non isolés par joints pleins et vérification à l'explosimètre de l'ambiance de l'atelier. En zone A et B, le permis de travail ou de feu n'est valable que pour une période explicite au plus égale à 24 heures

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie, un bac ou un équipement susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. Un lavage et un dégazage est systématiquement effectué. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les travaux par points chauds dans les zones à risques d'explosion ne peuvent être effectués sans une mesure en permanence de l'explosivité.

Tous travaux sont précédés d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la simple maintenance et réalisée par le personnel d'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises extérieures de sous-traitance interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenus une habilitation de l'établissement. L'habilitation de l'entreprise comprend les critères d'acceptation, les critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements important pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## ARTICLE 8.4 PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX

### Article 8.4.1 REJET ACCIDENTIEL

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas de situation accidentelle, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement ou le milieu naturel.

### Article 8.4.2 CAPACITES DE RETENTION

#### Article 8.4.2.1 volume de rétention

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus. Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement de la station d'épuration.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres, soit à 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, il procédera au nettoyage des cuvettes de rétention, à l'évacuation des eaux pluviales dans le respect des conditions du présent arrêté et à la suppression de tout dépôt encombrant les rétentions.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### Article 8.4.2.2 Conception des capacités de rétention

Les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant au maximum les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuites.

Les capacités de rétention doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le sol des locaux où doivent être stockés ou manipulés des produits polluants ou inflammables, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, les sols sont en pente et un muret surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou des autres locaux.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la capacité de rétention.

### Article 8.4.2.3 Evacuation des égouttures et écoulements accidentels recueillis dans les rétentions

Les capacités de rétention, les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales vers la station d'épuration ou le milieu naturel.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement qu'après pompage et contrôle de leur qualité, qui devra être conforme aux valeurs limites de rejets fixées dans le présent arrêté, ou éliminées en tant que déchets industriels spéciaux par un organisme autorisé à cet effet.

### **ARTICLE 8.5 POSTES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT**

Les aires de chargement ou déchargement des produits liquides polluants (méthanol, hexane, produits chimiques, diester, glycérine, huile, ...) depuis un véhicule citerne camion ou wagon, doivent être étanches, incombustibles, et reliées à une rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel et d'un volume égal au minimum à celui du grand compartiment des citernes qui approvisionnent le site. Les pompes utilisées pour les opérations de dépotage sont associées à la mise sur rétention.

L'évacuation des produits retenues dans les cuvettes de rétention ne peut être effectué que par la mise en route de pompes de relevage.

A cette fin, des consignes à l'usage du personnel de l'établissement et des livraisons sont établies sur les obligations à respecter lors des opérations de chargement et déchargement.

### **ARTICLE 8.6 CONFINEMENT DES EAUX EN CAS D'INCENDIE**

Toutes mesures seront prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétentions comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie.

A cet effet, l'ensemble des eaux d'incendie polluées doivent être reprises dans les capacités de rétention associées aux zones à risques, sur les réseaux de collecte des effluents et dans un bassin de confinement étanche aux produits collectés de 2000 m<sup>3</sup>, afin d'éviter tout rejet direct dans le milieu naturel.

Des dispositifs actionnables en toutes circonstances localement, ou à distance, doivent permettre de diriger les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie, vers le bassin de confinement de 2000 m<sup>3</sup> et d'éviter une surcharge de la station d'épuration. Leur entretien et leur mise en œuvre est défini par consigne.

La vidange des eaux collectées dans le bassin de confinement ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites fixées à l'article 4.5.2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 8.7.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX**

##### Article 8.7.1.1 Comportement au feu des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installations ou protégés en conséquence.

En particulier, la conception des bâtiments et locaux doit respecter les dispositions fixées par le décret n° 92.332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif aux dispositions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction de lieux de travail ou de leur modification, extension ou transformation. Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application de code de la construction et de l'habitation.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours, en cas d'accident.

#### Article 8.7.1.2 Mesures de protection contre les effets d'une explosion

Les locaux où sont utilisés des produits susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par dispositif de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de système de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux (matériaux légers,...)

#### Article 8.7.1.3 Issues

Les parties des bâtiments d'exploitation dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide du personnel en cas d'incendie, vers l'extérieur ou sur un espace protégé, et l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être conformes aux dispositions du Code du travail (articles R-235).

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul de sac. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé

#### Article 8.7.1.4 Désenfumage

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent).

Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les commandes manuelles et automatique de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

#### Article 8.7.1.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'ensemble des locaux d'exploitation doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, un balayage de l'atmosphère de ces locaux au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre dispositif équivalent

#### Article 8.7.1.6 Prévention de l'accumulation des poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de déchets et poussières, de manière à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Il est procédé aussi fréquemment que nécessaire, à l'enlèvement de déchets et poussières qui se sont accumulés. L'exploitant établit des consignes de nettoyage et de contrôle de la périodicité fixée et de l'efficacité de ces opérations de nettoyage.

#### **Article 8.7.2 RESERVOIRS DE STOCKAGE DE PRODUITS LIQUIDES**

##### Article 8.7.2.1 Réservoirs fixes de stockage de produits liquides

Les produits liquides polluants (diester, huile, ...) et inflammables (méthanol, hexane, ...) doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs, incombustibles, étanches et construits suivant les règles de l'art. Ils doivent être placés sur une rétention réglementaire et porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé, l'identification du danger et la capacité du réservoir.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

##### Article 8.7.2.2 Réservoirs enterrés de liquides inflammables

Le stockage de liquides inflammables dans des réservoirs enterrés, doit être conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée (réservoirs à double paroi avec système de détection de fuite). L'étanchéité du réservoir doit être contrôlable.

Les réservoirs de fioul alimentant les groupes électrogènes ou les groupes motopompes destinés à la protection incendie sont équipés d'indicateur de niveau et de limiteurs de remplissage. Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant ces appareils doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles doivent être associées à des cuvettes de rétention réglementaires. Leur capacité est strictement limitée au besoin d'exploitation.

##### Article 8.7.2.3 Conception des réservoirs aériens

Les réservoirs fixes métalliques aériens de stockage doivent :

- s'ils sont à axe horizontal, être conformes à la norme NF M-88-512 ;
- s'ils sont à axe vertical, avoir une résistance mécanique suffisante.

Les réservoirs doivent être fixés au sol de façon qu'il ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige, ...) ou non (trépidations, ...).

Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité. Les rapports de contrôle d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau, afin de connaître à tout moment, le volume de liquide contenu.

##### Article 8.7.2.4 Equipements et canalisations

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est maintenue fermée par un obturateur étanche.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque bac.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation du dispositif en cas d'accident.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant, ni vanne, ni obturateur. Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal des produits emmagasinés, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

#### **Article 8.7.3 CANALISATIONS DE TRANSPORT DES FLUIDES**

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont repérées par des couleurs normalisées.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (méthanol, hexane, gaz, ...) à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

#### **Article 8.7.4 OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT**

Toute opération de chargement ou déchargement de produits dans les réservoirs de stockage (diester, glycérine, huiles, méthanol, produits chimiques, ...) doit être contrôlée par un dispositif de sécurité de niveau haut, qui déclenche une alarme afin de permettre d'interrompre les opérations de remplissage.

Les appareils de remplissage ainsi que les canalisations de transport sont reliées à la terre. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre du véhicule-citerne, avec asservissement à la pompe de transfert. L'absence de branchement de cette protection interdit le dépotage.

Les pompes de transfert sont asservies à un dispositif d'arrêt d'urgence à commande manuelle.

Les opérations de chargement et déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas d'accident.

Une procédure doit être établie comportant notamment les points suivants à vérifier préalablement à toute opération de chargement ou déchargement :

- la nature et les quantités de produits à charger ou décharger ;
- disponibilité des capacités correspondantes ;
- compatibilité des équipements de chargement ou déchargement, de la capacité réceptrice et de son contenu ;
- disponibilité des rétentions associées ;
- respect des règles de sécurité (mise à la terre, ..)

#### **Article 8.7.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et à ses textes d'application. Le matériel doit être conforme aux normes françaises de la série NFC et aux normes européennes qui lui sont applicables.



Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs

Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les conducteurs sont mis en place en place afin d'éviter tout court circuit.

#### Article 8.7.5.1 Zones à atmosphères explosives

Dans les zones à atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent répondre aux dispositions du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions et de l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux installations électriques dans des emplacements présentant des risques d'explosion.

Le plan des zones à risque d'explosion est tenu à disposition de l'organisme chargé du contrôle des installations électriques

#### Article 8.7.5.2 Interrupteur général

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, bien signalé à proximité d'au moins une issue, doivent permettre d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble des circuits électriques de chaque bâtiment d'exploitation, à l'exception des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, non susceptibles de provoquer une explosion

#### Article 8.7.5.3 Protection contre les courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Toutes les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.), susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de la résistance de mise à la terre est maintenues inférieure aux normes en vigueur.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

#### Article 8.7.5.4 Entretien et contrôle

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, un rapport annuel de contrôle des installations électriques effectué par un organisme compétent. Ce rapport devra également comporter :

- une description des matériels électriques dans les zones où peuvent apparaître les atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des matériels électriques, en indiquant les mesures à prendre pour leur mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit remédier à toute défectuosité relevée, dans les plus brefs délais. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à disposition de l'inspection des installations classées

#### Article 8.7.5.5      Eclairage de secours

Un éclairage de sécurité doit être réalisé sur le site, concernant l'évacuation des personnes en cas d'interruption de l'éclairage normal

#### **Article 8.7.6**            **PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations des Normes Françaises NFC 17-100 et NFC 17-102. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les 5 ans ou après travaux, ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### ***ARTICLE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS***

#### **Article 8.8.1**            **DEFINITION DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan d'opération interne établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours, sur la base des risques et moyens d'intervention analysés dans l'étude des dangers.

#### **Article 8.8.2**            **MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

##### Article 8.8.2.1      Pour l'ensemble du site :

L'exploitant doit s'assurer de disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie nécessaires à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son établissement, et au minimum les moyens définis dans son étude de danger et de ses compléments, repris ci-après, :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve d'eau constituée d'un volume minimum de 2000 m<sup>3</sup> et secouru par le réseau d'alimentation de la ville de Sète en toutes circonstances, qui comprend au moins :
  - une pomperie incendie comportant au minimum 2 groupes de pompage indépendants capable d'alimenter les réseaux de sprinklage et les installations déluges avec un débit total simultané de 475 m<sup>3</sup>/h chacun à une pression en sortie de 8,5 bar au minimum ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une réserve d'eau constituée d'un volume minimum de 750 m<sup>3</sup> et secouru par le réseau d'alimentation de la ville de Sète en toutes circonstances, qui comprend au moins :
  - une pomperie incendie comportant deux groupes de pompage de 60 m<sup>3</sup>/h indépendants destiné à l'alimentation des robinets d'incendie armés de 40 mm et des lances incendie ;
  - 8 prises d'eaux (débit de 60 m<sup>3</sup>/h unitaire) conformes à la norme NFS 61-213, munis de raccords normalisés de 100 mm et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets, situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches et des colonnes en charges.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée

Les emplacements des prises d'eau, colonnes sèches, extincteurs, sont matérialisés sur les sols et bâtiments par exemple au moyen de pictogrammes. Les accès à ces emplacements sont dégagés en permanence.

Un poteau d'incendie sera mis en place à proximité de l'unité de production de diester. Le certificat de conformité du poteau d'incendie à la norme NFS 62.200, délivré par l'installateur sera transmise aux Services d'Incendie et de Secours.

Les poteaux d'incendie doivent être positionnés de telle sorte qu'ils soient accessibles aux engins de secours, conformément au plan de leur implantation transmis à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours.

#### Article 8.8.2.2 Ressources en eau et en mousse

L'établissement dispose en toutes circonstances, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas de défaut d'alimentation électrique. Les groupes de pompages sont spécifiques au réseau d'incendie.

Les moyens nécessaires de protection incendie doivent être suffisamment dimensionnés afin de permettre :

- l'extinction en 20 minutes d'un feu sur le réservoir le plus important du stockage de méthanol, dans les zones de stockages, de dépotage ou de l'unité d'estérification en assurant son refroidissement et la protection des installations voisines menacées, situées dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de la zone en feu ;
- de contenir pendant 60 minutes un incendie de la plus grande cuvette de rétention associée au stockage de méthanol, dans l'attente des secours extérieurs et pour assurer le refroidissement des installations voisines.

L'exploitant devra s'assurer que la qualité des émulseurs qu'il choisit, soit compatible avec les matières stockées et notamment le méthanol (liquide polaire) et que les réserves d'émulseurs soient en cours de validité.

La quantité, la répartition et les emplacements des réserves d'émulseurs disponibles sur le site sont définis dans le plan d'opération interne, après consultation et approbation des services d'Incendie et de Secours.

Une justification de la disponibilité effective des débits d'eau et des émulseurs au regard du dimensionnement sera transmise à l'inspection des installations classées et aux Services d'Incendie et de Secours.

### Article 8.8.2.3 Protection incendie des bâtiments d'exploitation et équipements

Les bâtiments abritant les unités de raffinage, de nettoyage et de préparation des graines sont dotés d'un système de détection et d'extinction automatique incendie

Le bâtiment abritant l'unité d'extraction d'huile à l'hexane est doté d'un système de détection et d'extinction automatique incendie (système déluge d'eau dopée avec émulseur)

L'unité de production de diester est dotée d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie (système déluge d'eau dopée avec émulseur assurant la protection des ballons, réacteurs, colonnes et pompes de l'unité)

Les bacs de stockage de méthanol sont protégés par une installation automatique de détection et d'extinction incendie (système déluge dopée avec émulseur, comprenant couronnes d'arrosage sur les bacs et déversoirs à mousse dans la cuvette de rétention), commandable également par coup de poing.

Le poste de dépotage de méthanol est protégé par une installation automatique de détection et d'extinction incendie (système déluge dopée avec émulseur), commandable également par coup de poing

Les salles électriques sont protégées par des détecteurs de fumées et des systèmes d'extinction automatiques incendie.

### **Article 8.8.3 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué l'exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Article 8.8.4 ACCESSIBILITE**

Les bâtiments d'exploitation doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Une voie est maintenue dégagée sur le périmètre de chaque bâtiment, afin de permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. Elle comporte les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

A l'extérieur du site, une voie publique longeant sur le côté Ouest de l'établissement doit être maintenue dégagée en permanence.

Afin de faciliter l'intervention des secours et permettre des pompages depuis le quai, il a lieu de prévoir deux portails de 4 m de large dans la clôture Ouest, ainsi que des passages sur voies ferrées au niveau de ces portails :

- l'un dans l'axe de la circulation situé au sud des silos à graines ;
- l'autre dans l'axe de circulation situé au sud de la station d'épuration.

### **Article 8.8.5 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces vérifications périodiques et les observations constatées par l'organisme chargé de la vérification doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 8.8.6 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS**

Tout le personnel d'exploitation et d'intervention doit être formé sur les risques inhérents aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident et d'accident et sur la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices

#### **Article 8.8.7 EQUIPE D'INTERVENTION**

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Des exercices et essais périodiques en matière de lutte contre l'incendie doivent être organisés conformément aux dispositions des articles R 232-12-20 et R 232-12-21, et à des intervalles n'excédant pas 6 mois.

#### **Article 8.8.8 PROTECTION INDIVIDUELLE DU PERSONNEL**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptée aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **Article 8.8.9 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION**

L'ensemble des systèmes de détection des zones à risques (détection incendie, teneurs en gaz.) avec transmission des alarmes, est reportée dans une salle de contrôle surveillée en permanence.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes ou mobiles, les alarmes de dangers significatives, les données météorologiques disponibles ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un système d'alarme générale incendie doit être installée. Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis sur le site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

L'alerte des secours sera assurée au moyen d'une ligne téléphonique spécialisée avec le centre de secours de SETE, selon une procédure décrite.

L'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du Plan de Secours Spécialisé.

Le déclenchement de la sirène est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par décret n°90-384 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

#### **Article 8.8.10 EVACUATION DU PERSONNEL**

Des plans sont affichés dans les locaux en des endroits fréquentés par le personnel afin de faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

#### **Article 8.8.11 PLAN D'OPERATION INTERNE**

L'exploitant doit mettre à jour, après consultation des services d'incendie et de secours, le Plan d'Opération Interne (P.O.I) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, dans un délai d'un mois après début d'exploitation de l'unité de production de diester, pour examen par l'inspection des installations classées et par les services d'incendie et de secours.

Le P.O.I est remis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à chaque révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et en matériel susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné d'un plan d'actions, lui est adressée.

### **ARTICLE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 9.1 UNITE DE PRODUCTION DE DIESTER**

##### **Article 9.1.1 CONCEPTION**

Les parois sont réalisées en matériaux incombustibles et légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ; elles sont, au besoin, munies de moyens de prévention contre la dispersion (filets, câbles, ...). Les appareils placés en extérieur, doivent être conçus pour résister aux intempéries. Les réacteurs doivent être protégés contre les effets d'expansion thermique.

**Article 9.1.2            RETENTION**

La partie basse de l'unité de production de diester est conçue de manière à assurer le rôle de capacité de rétention en cas de rupture d'une ligne et de débordement intempestif des divers produits.

Le sol est incombustible, imperméable et réalisé en forme de cuvette avec regards coupe-feu comportant, au point bas, une évacuation vers une capacité de rétention de 45 m<sup>3</sup> (commune à celle du poste de réception du méthanol) qui sera pompée vers un bassin de confinement permettant de recueillir en toute sécurité et dans un délai très bref, en cas de fuite ou de débordement, la totalité de la quantité de produits présents dans l'atelier, les eaux d'extinction incendie et les eaux pluviales

La pompe de relevage vers le bassin de confinement doit être sécurisée au niveau de son alimentation électrique et secourue

**Article 9.1.3            CONTROLE DU FONCTIONNEMENT**

L'installation est gérée à partir d'un automate programmable.

Les paramètres de fonctionnement (pression, débit, niveau de liquides et températures) des diverses installations de l'unité de production de diester doivent être contrôlés en continu. Ces informations sont reportées en salle de contrôle et visualisées en permanence avec enregistrement.

Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des appareils sans créer d'emballement de réaction en amont ou en aval.

**Article 9.1.4            DETECTION DE GAZ**

Un réseau de détection de gaz doit être mis en place dans l'unité. La détection de gaz doit déclencher, selon une procédure préétablie en fonction des seuils de détection, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, retransmise en salle de contrôle.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des matériels électriques du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Un document justifiant de l'implantation des explosimètres en fonction de la configuration des équipements et des asservissements, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 9.1.5            MAINTENANCE A L'AZOTE**

Les réacteurs d'estérification sous pression sont dotés d'un système de vidange et d'inertage à l'azote afin de prévenir tout risque d'atmosphère explosive, lors des périodes d'arrêt ou de maintenance. La défaillance de l'approvisionnement en azote du système d'inertage déclenche une alarme.

**Article 9.1.6            TORCHE**

L'unité de production de diester est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de capter toutes les émissions de gaz provenant des opérations de dégazage en cas d'incident, des opérations de nettoyage à l'azote et des échappements des soupapes de sécurité, et de les transporter vers une torche pour brûlage.

La torche doit être située à l'extérieur de l'unité de production de diester.

La combustion du gaz doit pouvoir être assurée en permanence. Elle doit être équipée d'un dispositif d'allumage automatique et manuel de haute fiabilité dont le fonctionnement doit être testé au moins une fois/an ou avant chaque démarrage d'unité. Un système de détection déclenchant une alarme doit permettre de contrôler la présence de la flamme d'allumage.

La torche doit être conçue afin de permettre la combustion de la totalité des gaz émis dans le cas d'une dépressurisation d'urgence de l'unité.

Le brûlage doit être effectué à une hauteur suffisante afin de ne pas porter atteinte à aucune installation du site ou extérieure.

## **ARTICLE 9.2 UNITE DE RAFFINAGE**

### **Article 9.2.1 CONDUITE D'EXPLOITATION**

Des sondes de températures permettent de contrôler en continu depuis la salle de contrôle, les températures réelles des huiles stockées dans les réservoirs et l'unité de distillation neutralisante :

- la température maximale de l'huile dans l'unité de distillation est inférieure à 260°C et le vide est assuré en permanence ;
- le circuit d'eau fermé de refroidissement des huiles en cours de raffinage est de 125 m<sup>3</sup>/h

## **ARTICLE 9.3 ATELIER D'EXTRACTION D'HUILE A L'HEXANE**

### **Article 9.3.1 REGLES D'IMPLANTATION**

L'atelier d'extraction est situé dans un bâtiment autonome et réservé exclusivement à cet effet

La zone A est constitué par ce bâtiment d'extraction

La zone B est la partie extérieure à la zone A et située à l'intérieur d'un rayon de 30 mètres autour de l'atelier d'extraction.

La zone C est la partie extérieure à la zone C et située à l'intérieur d'un rayon de 65 mètres autour de l'atelier d'extraction

Les seules installations qui peuvent être implantées dans la zone A sont celles qui concourent directement à la réalisation d'opérations liées à l'extraction ou mettant en œuvre des solvants telles que :

- l'extracteur,
- l'installation de distillation de miscilla ;
- les installations de désolvantation et de toastage des tourteaux ;
- les installations de contrôle de fabrication (tableau de commande et de surveillance, ) ;
- les appareils de détection et de lutte contre l'incendie ou l'explosion.

Les limites de la zone B sont strictement incluses à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement et clairement matérialisées (clôture grillagée ou pictogrammes au sol )

Les seules installations qui peuvent se trouver en zone B sont :

- les organes de liaison entre l'atelier d'extraction et les installations situées en amont ou en aval de ce dernier (approvisionnement en graines préparées, évacuation des tourteaux, évacuation de huile, évacuation et traitement des eaux résiduaires, réfrigérants atmosphériques, sécheurs et refroidisseurs à tourteaux, ) ;
- les réservoirs de stockage d'hexane et la capacité de rétention en cas de fuite de solvant, d'huile et de miscilla, qui doivent être situés à une distance inférieure à 15 mètres de l'atelier d'extraction ;
- les dispositifs de luttés contre l'incendie ;
- les voies de circulation réservées aux services d'incendie et de secours

Les zones A et B ne doivent pas être traversées par des canalisations aériennes ou souterraines (pipelines, gazoducs, lignes à haute tension, ..)

Les limites de la zone C doivent être totalement incluses dans les limites de l'établissement ou présenter des garanties pérennisées de l'inexistence dans la zone d'habitations ou de locaux occupés fréquemment par des tiers



La zone C peut admettre l'implantation d'autres bâtiments ou installations (silos, préparation de graines, station d'épuration) à condition de protéger les éléments les plus menacés (les bâtiments occupés en permanence ou fréquemment par du personnel sont éloignés le plus possible de l'atelier d'extraction) et à éloigner les uns des autres les éléments présentant des risques (silos, chaufferie, ..).

Le poste de dépotage d'hexane est située dans cette zone, mais aussi près que possible des limites de la zone B et des cuves de stockage de solvant. Ce poste doit être éloigné d'au moins 10 mètres de tout bâtiment et situé sur un site isolé dont les limites sont clairement matérialisées. Le site est aménagé de manière à en empêcher ou en interdire l'accès en dehors des conditions prévues pour le dépotage

#### **Article 9.3.2           AUTORISATION D'ACCES**

L'accès en zone A et B de l'atelier d'extraction est interdit à toute personne ne faisant pas partie du personnel affecté à l'atelier d'extraction, sauf autorisation spéciale délivrée par un responsable nommément désigné.

L'accès en zone A n'est autorisé que sous réserve du respect des consignes de sécurité établies. Il est interdit d'apporter des éléments risquant de produire des étincelles, des flammes nues, des points chaud (briquets, allumettes, chaussures cloutées,...) en dehors de conditions particulières en cas d'intervention pour travaux

Il est interdit d'introduire en zones A et B, plus de 5 personnes à la fois, étrangères au personnel de l'atelier d'extraction, en dehors de conditions particulières en cas d'intervention pour travaux.

#### **Article 9.3.3           CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

L'atelier d'extraction ne doit comporter ni sous-sols, ni caves ; les éventuels planchers intermédiaires, passerelles... doivent être à claire-voie.

Les parois et toitures sont réalisées en matériaux incombustibles et légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ; elles sont, au besoin, munies de moyens de prévention contre la dispersion (filets, câbles, ..).

La partie basse de l'atelier d'extraction est conçue de manière à assurer le rôle de capacité de rétention en cas de débordement intempestif des divers produits. Le sol est incombustible, imperméable et réalisé en forme de cuvette comportant, au point bas, une évacuation vers un réservoir permettant de recueillir en toute sécurité et dans un délai très bref, en cas de fuite ou de débordement, la totalité de la quantité de solvants ou de miscella présente dans l'atelier. Ce réservoir est maintenu vide en permanence et équipé des dispositifs de sécurité nécessaire.

L'atelier comportera des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, et en particulier deux issues disposées sur deux faces opposées du bâtiment.

La présence dans l'atelier d'éléments constitués de matériaux combustibles ou risquant d'accumuler des charges électrostatiques devra être très limitée.

#### **Article 9.3.4           AIRE DE DEPOTAGE DE L'HEXANE**

L'aire de dépotage devra être conçue et aménagée de manière à retenir et résorber rapidement toute fuite ou débordement au moyen d'une rétention réglementaire

#### **Article 9.3.5           TRANSPORTEURS**

Les organes de liaison entre l'atelier d'extraction et les autres bâtiments ou installations (liaison tourteaux extraction/préparation) devront être conçus et aménagés de manière à éviter la transmission d'un incendie ou d'une explosion (bardage léger, dispositifs de découplage, ..)

### Article 9.3.6 INSTALLATIONS ELECTRIQUES-ELECTRICITE STATIQUE-COURANTS VAGABONDS

Si le matériel électrique ou les appareils utilisés dans la salle de commande ne présentent pas toutes les sécurités voulues, cette dernière devra être constituée par un local fermé et pressurisé de manière à éviter tout risque de pénétration de vapeurs de solvant ; dans ce cas la pressurisation sera contrôlée et toute chute de pression devra pouvoir être signalée et rectifiée dans des délais brefs.

Les divers appareils, machines, tuyauteries sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre (résistance inférieure à  $10^4$  ohms)

L'atelier est équipé d'un dispositif permettant de maintenir toutes les conditions nécessaires de sécurité en cas de panne de courant. En cas de perte d'énergie, l'atelier d'extraction d'huile est immédiatement mis à l'arrêt.

Un groupe électrogène dédié au secours, situé à l'extérieur des zones A et B, assure le fonctionnement de la ventilation de sécurité, de la pompe de refroidissement de l'extraction et de la pompe incendie.

La présence en zone A de matériaux isolants (résistivité supérieure à  $10^6$  ohm/cm) doit être réduite au strict minimum. Les transmissions par courroie doivent être interdites.

Les chaussures du personnel travaillant en zone A doivent être antistatiques. Dans le cas où la présence d'hexane est signalée (20 % de la LIE), l'accès de toute personne à la zone A ne peut se faire qu'après contrôle de sa résistance d'isolement par rapport au sol ; cette résistance ne devra pas dépasser  $10^7$  ohms et cette personne devra porter des chaussures antistatiques.

Les consignes générales de sécurité doivent mentionner les précautions à prendre de manière à éviter les risques d'étincelles d'origine électrostatique : réduction des hauteurs de chute des liquides, précautions lors de transvasements ou de déversements en pluie.

### Article 9.3.7 VENTILATION

L'atmosphère de l'atelier doit pouvoir être renouvelée au moins cinq fois par heure, que la ventilation soit naturelle ou forcée. En cas de ventilation forcée, la mise en marche de l'atelier d'extraction sera asservie à la mise en marche préalable de la ventilation.

### Article 9.3.8 CONTROLE DES APPAREILS

Les paramètres de fonctionnement, notamment pression et température, des diverses installations de la zone A (extracteur, désolvanteur-toasteur, condenseurs, tuyauteries, ...) doivent être contrôlés en continu. Ces informations sont reportées en salle de contrôle et visualisées en permanence avec enregistrement toutes les 2 heures.

Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des appareils situés en amont tout en permettant de continuer d'assurer l'évacuation des produits en aval.

La température des surfaces des appareils, enceintes, canalisations... ne doit pas dépasser  $0,8 I_a$  ( $I_a$  : température d'auto-inflammation de l'hexane dans l'air), soit  $209^\circ\text{C}$ .

La concentration en vapeurs d'hexane dans les installations est maintenue en permanence supérieure à la limite supérieure d'explosivité.

### Article 9.3.9 DETECTION DE LA PRESENCE DE SOLVANT DANS L'ATELIER

La teneur en hexane dans l'atmosphère de l'atelier doit être contrôlée en permanence, au moyen de 10 explosimètres au minimum.

Un document justifiant de l'implantation des explosimètres en fonction des installations et de la configuration des locaux, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Des contrôles de la teneur en solvant doivent être au moins effectués dans la salle de contrôle et de commande, aux sorties des tourteaux, de l'huile, dans la capacité vide-vite et dans le réseau d'évacuation des eaux résiduaires.

L'exploitant doit définir la liste des mesures à prendre si la teneur en solvant atteint des valeurs importantes. En particulier, des teneurs en solvants supérieures à 20 % de la limite inférieure d'explosivité devront déclencher des signaux sonores et visuels ; si les teneurs mesurées dépassent 50 % de la limite inférieure d'explosivité, des mesures d'urgence devront être mises en œuvre (inertage, arrêt des installations, alerte des services d'incendie et de secours,...)

Le système d'alarme des détecteurs d'hexane est reportée en salle de contrôle.

Les appareils de mesure de la teneur en solvant seront contrôlés au moins une fois par mois et réétalonnés au moins deux fois par an

La teneur en hexane dans les tourteaux à l'entrée dans les silos de stockage devra faire l'objet de contrôles périodiques et être inférieure ou égale à 500 ppm pour le colza et 250 ppm pour les autres graines.

#### **ARTICLE 9.4 UNITE DE PREPARATION ET DE TRITURATION DES GRAINES**

##### **Article 9.4.1 NETTOYAGE**

Un nettoyage des sols, murs et équipements doit être régulièrement effectué afin d'éliminer les dépôts gras. Une procédure de nettoyage fixe la fréquence et la définition des travaux de nettoyage. Les dates de nettoyage sont indiqués sur un registre.

#### **ARTICLE 9.5 BACS DE STOCKAGE DE METHANOL ET POSTE DE DECHARGEMENT CAMION**

##### **Article 9.5.1 CONCEPTION ET IMPLANTATION**

Les bacs de stockage doivent être situés à plus de 10 mètres de tout autre emplacement de produits combustibles.

Les bacs de stockage sont réalisés avec un point de rupture préférentielle afin de limiter les effets d'une explosion.

##### **Article 9.5.2 RETENTION**

Les murets de rétention sont conçus pour résister à l'effet de vague provenant de la rupture du réservoir. Les murets de rétention doivent être stables au feu d'une durée de 6 heures et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau de sol extérieur. La cuvette de rétention est étanche, la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est de  $10^{-3}$ m/s.

##### **Article 9.5.3 GESTION DES STOCKAGES**

Le suivi des transferts de produits entre bacs ou vers l'unité de production est contrôlé en permanence avec report en salle de contrôle sur un tableau des indications du niveau de chaque bac.

##### **Article 9.5.4 EQUIPEMENTS**

Les bacs de stockages de méthanol doivent être équipés chacun :

- d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ;
- d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint ;
- d'une alarme de niveau bas ;

- d'une sonde de température, reliée au transmetteur de niveau, permettant d'effectuer la correction de volume en fonction de la température ;
- d'une soupape au minimum de sécurité de montée en pression.

Les ouvertures et fermetures des vannes, à sécurité positive, sont télécommandables, depuis la salle de contrôle, et manuellement. Les vannes de pieds de bac sont de type sécurité feu et à sécurité positives.

Les événements des bacs sont équipés de pare-flammes

#### **Article 9.5.5            DETECTION DE METHANOL**

La teneur en méthanol dans l'atmosphère doit être contrôlé en permanence, au moyen de 2 sondes de détection au minimum, placés dans la cuvette de rétention.

#### **Article 9.5.6            POSTE DE DECHARGEMENT DE METHANOL**

La procédure de déchargement est affichée au poste de dépotage.

Un dispositif de détection de débit nul arrête automatiquement les pompes utilisées pour le chargement/déchargement de méthanol afin d'éviter tout échauffement. Les pompes de transfert sont équipées de clapet anti-retour au refoulement

### ***ARTICLE 9.6    RESERVOIRS DE STOCKAGES D'HUILES ET DE DIESTER***

#### **Article 9.6.1            RETENTION**

Les parois des capacités de rétention associées aux stockages d'huiles et de diester doivent être d'une stabilité au feu de degré 2 heures.

### ***ARTICLE 9.7    STOCKAGES DE GRAINES ET AUTRES PRODUITS ORGANIQUES                   DEGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES (SILOS)***

#### **Article 9.7.1            REGLES D'IMPLANTATION**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et de 25 mètres pour les silos.

#### **Article 9.7.2            RELAIS ET ANTENNES**

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières et qu'ils sont pris en compte dans l'étude foudre.

#### **Article 9.7.3            MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION**

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Elles doivent à minima retenir les mesures prévues dans l'étude des dangers.

#### **Article 9.7.4            AIRES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits

Des grilles sont mise en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

#### **Article 9.7.5            ENTRETIEN**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

#### **Article 9.7.6            CONDITIONS DE STOCKAGE**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas d'élévation anormale de la température et de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **Article 9.7.7            EQUIPEMENTS**

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 8.7.1.2 et 8.7.5.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Tous les élévateurs sont pourvus d'un système d'aspiration des poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation et notamment des dispositifs de détection suivant :

- capteurs de rotation ;
- capteurs de décentrage de bandes ;
- capteurs de bourrage ;
- capteurs de température des coupleurs hydrauliques, des élévateurs, transporteurs et ventilateurs ;

Tout arrêt intempestif d'un transporteur ou élévateur entraîne l'arrêt automatique de tous appareils en amont et déclenche une alarme sonore.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

## **ARTICLE 9.8 CHAUDIERES**

### **Article 9.8.1 REGLES D'IMPLANTATION**

Les locaux abritant les chaudières sont implantées à plus de 10 mètres des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables. Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible

La communication entre le local chaufferie et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

### **Article 9.8.2 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieure des bâtiments.

### **Article 9.8.3 CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 9.8.4            DETECTION DE GAZ**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des matériels électriques du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### **Article 9.8.5            EQUIPEMENT DES CHAUDIERES**

Les installations sont équipées des appareils de mesures prévues par les articles 7 et 8 du décret N°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

#### **Article 9.8.6            CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée peuvent être exploités sans surveillance humaine permanente d'un personnel qualifié, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 ainsi qu'aux textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

#### **Article 9.8.7            LIVRET DE CHAUFFERIE**

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indication relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

#### **Article 9.8.8            CONTROLES PERIODIQUES**

L'établissement est soumis au décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

Un contrôle annuel des chaudières doit être réalisée par un organisme agréé.  
Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

#### ARTICLE 9.9 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Pour ce qui concerne les installations de refroidissements par dispersion d'eau dans un flux d'air, seront respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature.

#### ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS

##### ARTICLE 10.1 ECHEANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des points ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet	Echéance
4.4.1	Extension et réfection de la station d'épuration	Avant mise en service de l'unité de production de diester
4.5.1.3	Mise en place d'une rétention associée à l'aire de dépotage commune des produits chimiques et du méthanol	Avant mise en service de l'unité de production de diester
5.5.2.1	Modification de la chaudière existante afin de respecter les valeurs limites de rejet	Fin mars 2006
5.5.3.5	Changement des colonnes de distillation	Fin août 2005
5.5.3.5	Mise en dépression de l'atelier d'extraction d'huile à l'hexane	Fin août 2006 si faisabilité technique démontrée
6.3	Mise à l'abri des déchets polluants (bennes couvertes)	Fin avril 2005
8.5	Mise en place d'une rétention associée au poste de dépotage d'hexane	Fin août 2005
8.8.2.1	Maillage du réseau incendie	Fin juin 2006
8.8.7	Alarme incendie	Avant mise en service de l'unité de production de diester
8.3.6	Renforcement de la protection contre les effets de l'explosion de la salle de contrôle de l'unité de raffinage et du local de réfrigération à l'ammoniac	Avant mise en service de l'unité de production de diester

##### ARTICLE 10.2 RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS ET CONTROLES

Les documents ou justificatifs ci-après définis doivent être transmis à l'inspection des installations classées, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Documents et contrôles	Echéance/Fréquence Transmission à l'inspection
1.5	Déclaration de mise en exploitation	Transmission avant mise en service de l'unité de production de diester
2.7	rapport d'audit de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté	Transmission 1 an après mise en service de l'unité de production de diester



Articles	Documents et contrôles	Echéance/Fréquence Transmission à l'inspection
2.8	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans Transmission avant 30 juin 2007
4.1.1	Relevés de la consommation d'eau	Journalière
4.1.2	Bilan des mesures de réduction de la consommation d'eau	Annuel Transmission 15 février n+1
4.2.2	Mise à jour du plan des réseaux de collecte des effluents aqueux	Transmission 1 mois après mise en service de l'unité de production de diester
4.5.1.3	Convention relative au raccordement des effluents de la société UNIFER	Transmission avant raccordement à la STEP
4.5.3.2	Autosurveillance des rejets des eaux résiduaires	Journalier (débit, pH, T, MEST, DCO et Hexane) Hebdomadaire (DBO5, Azote, Phosphore, Méthanol) Mensuel (Hydrocarbures) Transmission mensuelle des résultats
4.5.3.3	Contrôle des rejets des eaux résiduaires par un organisme agréé	Annuel Transmission dès réception
4.5.3.4	Rapport de synthèse des performances de la station d'épuration et étude de réduction des rejets aqueux	Transmission annuelle 15 février n+1
4.5.4	Contrôle des rejets d'eaux pluviales dans la darse	Annuel après un épisode pluvieux Transmission dès réception
5.3	Mise à jour du plan des réseaux de collecte des effluents atmosphériques	Transmission 1 mois après mise en service de l'unité de production de diester
5.5.2.3	Rapport sur la limitation des rejets de gaz à effet de serre	Annuel Transmission avant 15 février n+1
5.5.2.4	Contrôle des rejets atmosphériques des chaudières	Annuel Transmission dès réception
5.5.3.5	Etude sur la faisabilité des mesures de limitation des COV	Transmission fin décembre 2005
5.5.3.6	Autosurveillance des émissions d'hexane	Hebdomadaire Transmission semestrielle
5.5.3.7	Plan de gestion des solvants Etat récapitulatif des émissions d'hexane	Annuel Transmission avant 15 février n+1
5.5.3.8	Plan de gestion des solvants Etat récapitulatif des rejets de méthanol	Annuel Transmission avant 15 février n+1
5.5.4.3	Contrôle des rejets de poussières	Annuel Transmission dès réception
5.6.3	Etude sur l'impact olfactif	Transmission dans un délai d'un an
6.5.7	Justificatif de la compatibilité des boues avec les conditions d'admissibilité de la filière d'élimination	Transmission fin avril 2005
6.6.2	Déclaration de la production et de l'élimination des déchets	Transmission trimestrielle
6.6.3	Bilan annuel de production des déchets	Annuel Transmission avant 15 février n+1

Articles	Documents et contrôles	Echéance/Fréquence Transmission à l'inspection
7.3	Contrôle des niveaux d'émissions sonores	Tous les 3 ans Transmission dès réception
8.1.2	Mise à jour de l'étude des dangers	Tous les 5 ans
8.1.2	Complément de l'étude des dangers des silos (Arrêté du 29 mars 2004)	Transmission avant fin décembre 2005
8.1.3	Détermination des zones à atmosphères explosives	Transmission de la mise à jour 1 mois après mise en service unité de production de diester
8.7.6	Résultats de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre	5 ans
8.8.2.2	Disponibilité des réserves d'eau et d'émulseurs	Transmission avant mise en service de l'unité de production de diester
8.8.10	Actualisation du plan d'opération interne	1 mois après mise en service de l'unité de production de diester

L'exploitant fera parvenir au Service Prévision (D.D.I.S 34 - 150, rue Supernova - 34570 VAIHHAUQUES), les documents suivants :

- plan d'implantation des poteaux d'incendie ou des autres moyens de protection incendie ;
- justification de la disponibilité effective des débits d'eau et des émulseurs ;
- plan d'opération interne

#### **ARTICLE 10.3 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention

#### **ARTICLE 10.4 CONTROLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 10.5 TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES**

En application de l'article 266 sexies-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, ainsi qu'une redevance annuelle.

#### **ARTICLE 10.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

**ARTICLE 10.7 RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté, présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 10.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SETE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

Un avis au public est inséré par les soins de M le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

**ARTICLE 10.9 EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le maire de SETE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire

Montpellier, le **27 AVR. 2005**

LE PREFET

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI



Copie conforme à l'original  
Le chef de bureau,

*B. Cardon*  
Brigitte CARDON

